



La lutte contre la mafia exige une législation adaptée à cette criminalité singulière

Sommaire

La réalité de la menace

Le faux débat : pour ou contre une juridiction d'exception

I) Le refus de reconnaître l'existence de mafias en France et de créer un arsenal judiciaire adapté à ce type de criminalité : une constante de la vie politique et judiciaire

II) Quelles mesures pour lutter contre la mafia ?

III) La législation française ou la politique des petits pas : vers la confiscation *obligatoire* ?

IV) Pour une procédure post-sentencielle pour identifier les avoirs criminels

V) Pour une politique de prévention : la confiscation *préventive* des avoirs criminels sans condamnation pénale

VI) Le délit de non-justification de ressources : un fondement peu utilisé car difficile à caractériser en l'état du droit

VII) Pour la reconnaissance du « délit d'association mafieuse »

VIII) Pour un véritable statut de coopérateur de justice

IX) Pour la destination sociale *obligatoire* des avoirs criminels confisqués

X) Pour une Cour d'Assises spéciale pour les assassinats commis par la criminalité organisée, la mafia

XI) La Corse comme exemple de lutte contre l'emprise mafieuse ?

XII) L'accord Franco-Italien pour la réalisation de la ligne ferroviaire Lyon -Turin, un exemple de coopération anti-mafia

Conclusion

La réalité de la menace

« Aujourd'hui, la menace à laquelle nos sociétés font face de la part du crime organisé est aussi forte que la menace terroriste. Nous devons la combattre avec la même énergie, le même engagement et la même détermination » Ylva Johansson, Commissaire européenne aux affaires intérieures.

Dans sa directive 2022/0167 relative au « recouvrement et à la confiscation d'avoirs », le Parlement européen constate : « *La criminalité organisée représente l'une des plus grandes menaces pour la sécurité de l'union Européenne. La portée transnationale de la criminalité organisée, son recours systématique à la violence et à la corruption, et son degré d'infiltration économique sans précédent ont été mis en évidence lors des opérations EncroChat, Sky ECC et ANOM menées en 2020-2021.(...) Les organisations criminelles déploient des moyens sophistiqués pour blanchir leurs importantes recettes, qui sont estimées au minimum à 139 milliards d'euros chaque année(...) Il est essentiel de priver les criminels de ces profits illicites pour désorganiser les activités des groupes criminels et prévenir leur infiltration dans l'économie légale.* »

Pour notre collectif, lutter contre la mafia ne peut se limiter à une analyse de son emprise en Corse.

Le faux débat : pour ou contre une justice d'exception

Depuis sa création, le Collectif anti-mafia Massimu Susini plaide pour la modification de la loi afin de l'adapter à cette forme singulière de criminalité.

Cette demande est rejetée aussi bien par des responsables politiques, des avocats que certains magistrats ou des représentants de la « défense des droits de l'Homme ». L'arsenal judiciaire existant serait tout à fait suffisant. Vouloir le renforcer déboucherait sur une « *justice d'exception* », attentatoire aux libertés individuelles, à la « *présomption d'innocence* ».

Nous serions, en quelque sorte, partisans de lois qui, demain, pourraient se retourner contre nous, contre nos enfants !

Lors de son intervention dans le cadre de l'atelier N°IV « Dérives mafieuses : instruments d'analyse et de quantifications/, Procédure, droit et politiques pénales », le Président de l'Exécutif a affirmé, s'agissant du risque représenté par les dérives mafieuses en Corse :

« *Deux visions différentes s'opposent actuellement sur les réponses à leur apporter, les uns demandant des mesures d'exception échappant au droit commun quand les autres estiment le droit actuel suffisamment articulé, quitte à procéder à certaines adaptations.* »

Mais en quoi nos demandes constitueraient-elles « *des mesures d'exception échappant au droit commun* » ?

Vouloir une « législation d'exception » pour lutter contre la mafia consisterait à demander au législateur de confier au pouvoir judiciaire des pouvoirs exorbitants selon une procédure particulière, hors du droit commun : ce n'est en aucun cas ce que nous demandons !

Ce serait prétexter des « circonstances exceptionnelles », et limitées dans le temps, pour tenter de justifier une loi d'exception dérogatoire au droit commun qui aurait pour conséquence une réduction draconienne de l'exercice des libertés publiques et un déséquilibre constitutionnel ! Un tel risque

n'existe pas dans nos demandes ; nous voulons ni de lois limitées dans le temps ni d'une justice extralégale qui ne serait appliquée qu'au territoire corse !

Ce serait, toujours selon nos détracteurs, demander une modification de la loi qui ne serait pas destinée à être incorporée à la législation existante, dans le droit commun, pour qu'elle en demeure distincte ! Jamais nous n'avons fait de demande en ce sens.

En quoi nos demandes de modification de la loi, par une procédure législative régulière, sous le contrôle du Conseil Constitutionnel et, éventuellement, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, pourraient -elles être assimilées à des lois d'exception ?
Qui peut démontrer, après avoir lu nos propositions, qu'elles entraîneraient une telle dérive ?

Ces accusations infondées sont indignes du débat que nous voulons.

Notre collectif fonde ses demandes d'évolution de la législation sur des dispositions légales, notamment italiennes, déjà validées, depuis des années, par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Cour de Justice de l'Union Européenne...

Nous constatons que ces accusations ne sont jamais suivies d'une démonstration : en quoi, par exemple, le délit d'association de type mafieux, mis en œuvre en Italie depuis 1982, constituerait-il une atteinte à la présomption d'innocence ? De même pour notre demande de rendre obligatoire la confiscation des avoirs criminels en cas de condamnation pénale ou de confiscation sans condamnation pénale, dispositions légales soumises à la CEDH depuis plus de 30 années ?

Pourquoi nous accuser d'être en faveur d'une « justice d'exception » ?

La CEDH n'aurait pas vu le danger, la prétendue atteinte aux droits fondamentaux supposée caractériser ces lois ? **Pourquoi relativiser la portée de la jurisprudence de cette Cour ?**

Nous ne demandons ni aggravation des peines ni durcissement des conditions de détention.

Nous défendons, en revanche, une politique de *prévention* : empêcher que l'argent du crime pénètre et contrôle l'économie légale grâce à la confiscation de prévention sans condamnation pénale.

Dans le cadre d'un débat aussi important pour les libertés réelles des citoyens et la défense de l'État de droit face à l'emprise mafieuse, nous espérons de nos contradicteurs autre chose que ces chimères.

I) Le refus de reconnaître l'existence de mafias en France et de créer un arsenal judiciaire adapté à ce type de criminalité : une constante de la vie politique et judiciaire

En France, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont régulièrement créé des commissions d'enquête pour analyser le « phénomène mafieux » et proposer des moyens de lutte...en vain.

A titre indicatif nous rappelons quelques-unes de ces initiatives.

En 1992, dans le cadre d'une commission d'enquête de l'Assemblée Nationale, les députés s'interrogeaient « *sur les moyens de lutter contre la pénétration de la mafia en France* ».

Par arrêté du 23/12/1992 était créée « *l'Unité de Coordination et de Recherches Anti-Mafias* », l'UCRAM, chargée de « *coordonner, animer et orienter l'action des directions et services actifs de police en matière de lutte contre les phénomènes mafieux* », mais l'existence reconnue de mafias en France n'entraîna pas pour autant la reconnaissance du délit d'association mafieuse.

En 1993, le Sénat, dans le « rapport d'information » fait au nom de « *la mission commune chargée de la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 Juin 1985* », déplorait que « *de récentes enquêtes criminelles ont montré que la mafia et la Camorra italiennes trouvent en France des facilités de refuge et d'investissement, car il n'existe pas en droit français de délit d'association mafieuse.* » (p 53) : constat lucide mais resté, lui aussi, sans effet.

Lors de la session ordinaire de 1999-2000, le rapport de la commission d'enquête sur « *la conduite de la politique de sécurité menée par l'Etat en Corse* » déplorait aussi « *une sous-estimation judiciaire du phénomène mafieux* » « *au-delà d'une querelle terminologique, l'étrange aveuglement de certains responsables* » « *une réalité mafieuse pourtant établie officiellement et portée à la connaissance du gouvernement* » (p 119-122)

Dans sa circulaire du 23/11/2012, consacrée exclusivement à la criminalité organisée en Corse, Mme Taubira constatait que cette criminalité avait atteint une importance telle qu'elle était « *capable de saper les fondements même de la société.* »

Des années plus tard et des dizaines de nouveaux assassinats commis « *en bandes organisées* », les corses pouvaient constater que, si de plus en plus d'élus reconnaissent, enfin, l'existence d'une mafia, d'un « système mafieux », pratiquement aucun ne demandait d'adapter l'arsenal judiciaire pour lutter contre ce fléau et que des magistrats contredisaient d'autres magistrats qui osaient réclamer le renforcement de la loi.

Le développement de ce type de criminalité organisée aurait pour seules causes une insuffisance de moyens et un manque de volonté d'agir de la part de l'Etat. Ce qui n'est pas totalement faux mais occulte le fait essentiel : l'inadaptation de la législation à ce type de criminalité.

Est aussi avancé l'argument que la mafia a pour cause le système capitaliste mondialisé et donc que faute de supprimer la cause, ce système, la mafia existera toujours ! Ce qui, en attendant sa fin hypothétique, laisse donc le champ libre à l'expansion exponentielle de la criminalité organisée partout dans le monde.

Selon Bruno Sturlèse, Avocat Général, Président de la Commission nationale de protection des repentis, « *Il ne faut pas avoir peur des mots. Il existe une mafia en France. Cette forme de criminalité se concentre essentiellement sur la région corso-marseillaise. Les autorités politiques françaises, dans leur grande majorité, refusent d'utiliser le terme. C'est un tort, car pour lutter efficacement contre un tel phénomène de violence, il faut d'abord le nommer correctement.* » (Le Monde 28/04/2021)

Les magistrats de la JIRS dans un rapport confidentiel de 2020 divulgué, en partie, par « *le Monde* », constatent eux aussi que, désormais, « *le banditisme corse revêt toutes les formes du phénomène mafieux* ». La Jirs avoue son impuissance face à ce système qui se caractérise par *l'interpénétration du banditisme, de l'économie et de la politique* » (Le Monde 10/2021)

Le 22/07/2022, le ministre de l'Intérieur G Darmanin déclarait qu'en Corse « *Il y a trois types de mafia qui existent : les stupéfiants, les marchés publics et, parfois, le monde de l'économie et la spéculation immobilière* »

Bref, depuis des décennies le « phénomène mafieux » est régulièrement dénoncé par des commissions d'enquête ou des magistrats ou des ministres. Les rapports s'accumulent mais sont restés quasiment lettre morte : la France, mais pas seulement elle, pratique avec constance la politique de l'autruche face à l'existence de mafias sur son territoire.

Notre collectif veut faire reconnaître qu'il existe bien une mafia en Corse (et sur le Continent) et que soient donc, enfin, adoptées les réformes pour lutter contre elle.

Le Garde des Sceaux Dupond -Moretti, dans sa circulaire du 13/03/2023, a reconnu l'existence en Corse d'une criminalité organisée singulière :

« Le banditisme corse présente des spécificités caractérisées par un usage systémique de la menace et de la violence doublé d'une injonction au silence.

L'implantation durable des groupes criminels sur ce territoire impose donc d'adapter en permanence la capacité de l'autorité judiciaire à déceler, à décrypter et à appréhender des comportements guidés par une logique-celle de l'emprise ou de l'appropriation de territoires et de marchés-et par une méthode-celle de la domination par l'intimidation et la dissuasion-mettant au défi les modes institutionnels de régulation des conflits. Les phénomènes criminels en action représentent une menace constante sur l'équilibre de la vie politique et économique et nécessitent un traitement judiciaire adapté. »

On pourrait légitimement penser que le Garde des Sceaux avait, en rédigeant cette analyse, sous ses yeux, l'article 416 bis du CP italien.

Un tournant dans la politique pénale ?

Le 27/04/2023 le Garde des Sceaux constatait, enfin, que « *le crime organisé est une menace pour tous nos Etats* » et que « *nous ne pouvons plus fermer les yeux.* »

Les « *enjeux de la lutte contre le crime organisé dépassent largement la sphère pénale. Ces phénomènes criminels ont la capacité de déstabiliser profondément nos sociétés* » reprenant ainsi, mot à mot, les termes utilisés par Mme Taubira pour qualifier la puissance de la criminalité organisée en ..Corse !

« Invisible, dissimulée, la criminalité organisée se développe au travers d'une économie souterraine, de réseaux ingénieux de communication cryptée et de complicités dans toutes les strates de la société » ces réseaux criminels « *s'insèrent dans chacune des strates de nos sociétés(..) et profitent des mécanismes offerts par la mondialisation pour maximiser leurs gains.* »

« Ces groupes criminels interconnectés disposent de ressources infinies, souvent indécélables, et recourent à des moyens de moins en moins dissimulés, par le biais de stratégies destinées directement à intimider et à déstabiliser nos fonctionnements démocratiques. »

D'où la volonté affichée par le Garde des Sceaux d'aboutir à une directive européenne sur le gel et la confiscation des produits du crime, directive qui devrait permettre la confiscation des produits du crime sans condamnation pénale.

Enfin M Dupond-Moretti annonçait aussi sa volonté de renforcer le statut de « repenti » en prenant exemple sur le modèle italien. Nous attendons les actes.

II) Quelles mesures pour lutter contre la mafia ?

Les Nations Unies et l'Europe face à criminalité organisée, la mafia : la confiscation comme fondement de la lutte contre l'argent du crime.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dite « *Convention de Palerme* », adoptée le 15 novembre 2000, stipule, notamment en son article 12 « confiscation et saisie » que « *les parties adoptent, dans toute la mesure du possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :*

a) du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;

b) des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation du 19/09/2001 précise que :

« Les Etats membres doivent adopter des dispositions législatives permettant le dépistage, le gel, la saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre d'avoirs provenant d'activités criminelles organisées. Les États membres devraient introduire la possibilité de confiscation ou de mise sous séquestre d'avoirs en rapport avec des activités criminelles organisées, par le biais de procédures judiciaires pouvant être indépendantes de toute autre procédure et pouvant, exceptionnellement exiger le partage de la charge de la preuve concernant l'origine illicite des biens. »

La Convention du Conseil de l'Europe relative au « *blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme* », ouverte à la signature à Varsovie le 16/05/2005, recommande plusieurs mesures de confiscation, en particulier en cas de participation à un « groupe criminel organisé » :

Article 3, mesures de confiscation :

1) Chaque partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer des instruments, des biens blanchis et des produits ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

3) Chaque partie peut prévoir une confiscation obligatoire pour certaines infractions pouvant faire l'objet d'une confiscation. Chaque partie peut notamment inclure dans ces infractions le blanchiment, le trafic des produits stupéfiants, la traite des êtres humains et d'autres infractions graves. »

L'article 5 de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3/04/2014 recommande la mise en œuvre des mesures de confiscation de « *tout ou partie des biens* »-dont la participation à une organisation criminelle-« *lorsqu'une juridiction, sur la base des circonstances de l'affaire, y compris les éléments factuels concrets et les éléments de preuve disponibles, tels que le fait que la valeur des biens disproportionnée par rapport aux revenus légaux de la personne condamnée, est convaincue que les biens en question proviennent d'activités criminelles* »

La Directive du Parlement Européen et du Conseil (2022/167) demande aux états membres de prendre « *les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits tirés d'une infraction pénale à la suite d'une condamnation définitive, qui peut avoir été prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut* »

Le but de cette directive est « *l'adoption de règles minimales pour le gel, la gestion et la confiscation des avoirs criminels* ».

Faire en sorte que « *le crime ne paie pas* », tel est le but à atteindre. « *Pour que le crime ne paie pas, il faut faire payer ses auteurs* » conformément à l'adage du droit romain : « *nul ne doit tirer profit de son délit* ».

Dans le cadre de la loi anti-mafia, l'Italie a rendu obligatoire la confiscation des avoirs criminels. (art 416-bis) Ce qui n'est pas le cas dans la législation française.

A l'occasion du colloque des 10 ans de l'Agrasc, le Garde des Sceaux Eric Dupond-Moretti a déclaré : « *J'estime que la peine de confiscation fait sens (...) et qu'elle doit devenir une des peines centrales de notre code pénal* » (4/11/2021)

Le Garde des Sceaux réitère cette position en Septembre 2022 : « *Il faut frapper au portefeuille et mener une politique dynamique de saisies et confiscation* » (Le Parisien 21/09/2022)

Mais comment cette peine pourrait-elle devenir une des « peines centrales » et mener une politique dynamique de confiscation si, dans le code pénal, la confiscation des avoirs criminels n'est pas obligatoire même en cas de condamnation pénale ?

III) La législation française ou la politique des petits pas : vers la confiscation obligatoire ?

La loi Warsmann sur la confiscation des avoirs illicites

La loi Warsmann du 9/07/2010 permet, dès le stade de l'enquête et de l'instruction, d'opérer des saisies patrimoniales afin d'assurer la pleine effectivité des peines, des confiscations *pouvant*, in fine, être prononcées en cas de condamnation pénale. Désormais tout bien susceptible d'une confiscation est susceptible de saisie en application de l'article 131-21 du C P. Mais la loi actuelle ne rend pas obligatoire la confiscation des biens meubles ou immeubles en relation avec l'infraction, produit direct ou indirect, objet ou instrument de l'infraction. C'est une première faiblesse dans le dispositif répressif.

En France, la confiscation est une peine complémentaire *toujours prononcée dans le cadre d'une procédure pénale suivie d'une condamnation*.

Dans son dernier rapport-bilan de 2019 sur l'application de sa loi du 9/07/2010, le député Warsmann constate :

« *Au-delà de la question de l'efficacité des saisies, l'ensemble des acteurs auditionnés s'accordent à dire que la peine de confiscation demeure insuffisamment prononcée. De nombreux facteurs rendant aujourd'hui le prononcé de la confiscation aléatoire, la mission soutient qu'il est nécessaire d'élargir le champ de la confiscation obligatoire et de la non-restitution, en rendant obligatoire, sauf motivation contraire, la confiscation de l'instrument, de l'objet et du produit de l'infraction* »

C'est ce que réclame notre collectif depuis sa création.

Le rapport Warsmann demande donc, dans sa proposition N° 18 : « **Compléter les dispositions législatives existantes pour rendre obligatoire, sauf motivation contraire, la confiscation des biens**

meubles ou immeubles en relation avec l'infraction : produit direct ou indirect, objet ou instrument de l'infraction. Cette réforme aura d'autant plus d'intérêt que la loi n°2019-222 de programmation et de réforme pour la justice prévoit à compter du 23/03/2020 (...)une obligation générale de motivation des peines de confiscation sauf lorsque cette dernière est obligatoire. »

Comme le précise ce rapport, ce nouveau dispositif permettrait aussi de « faciliter les décisions des magistrats et de pallier les omissions de statuer ».

L'AGRASC, dès 2017, avait fait la même demande « d'instaurer une peine de confiscation obligatoire pour l'instrument ou le produit de l'infraction. L'absence de décision du fond relativement aux confiscations, pourtant aujourd'hui devenues un axe stratégique majeur de la politique pénale, tient au fait de l'absence d'obligation de prononcer cette peine complémentaire. La proposition serait, à minima, de rendre la confiscation obligatoire pour les biens qualifiés instrument ou produit de l'infraction, le refus de confiscation devant alors être motivé » (Rapport 2017, p 65)

En application de l'article 131-21, alinéa 7, du CP, la confiscation n'est obligatoire que pour « les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné. »

Confiscation obligatoire et principe de personnalisation de la peine

Selon nos contradicteurs, rendre obligatoire la confiscation des avoirs criminels, instrument ou produit de l'infraction, en cas de condamnation pénale, violerait le principe de « la personnalisation de la peine ». Ce n'est pas sérieux puisque demeurerait la possibilité pour le juge de refuser de confisquer à condition de motiver ce refus.

S'agissant des mesures de confiscation de patrimoine appartenant au condamné, ou dont il a la libre disposition (article 131-21 alinéa 6), le juge doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé sauf si le bien concerné constitue en totalité le produit ou l'objet de l'infraction :

« Hormis le cas où la confiscation, qu'elle soit en nature ou en valeur, porte sur un bien, qui dans sa totalité, constitue le produit ou l'objet de l'infraction, le juge, en ordonnant une telle mesure, **doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé** lorsqu'une telle garantie est invoquée ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine. Il incombe au juge (...)de préciser la nature et l'origine de ce bien, ainsi que le fondement de la mesure et, le cas échéant, de s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de cette peine. » (Cass Crim 24/06/2020)

« Il résulte des dispositions des articles premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 132-1 et 131-1, alinéa 6, du code pénal, 485 du Code de procédure pénale, que le juge qui prononce une mesure de confiscation de tout ou partie d'un patrimoine doit motiver sa décision au regard de la gravité des faits, **de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle et apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé** »(Cass Crim, 8/03/2017, N°15-87422)

Le principe de proportionnalité doit donc être respecté lorsque le patrimoine saisi ne constitue pas en totalité, en nature ou en valeur, le produit de l'infraction (Cass Crim, 19/12/2018.)

Ce qui est le cas le plus courant.

Confiscation élargie fondée sur l'alinéa 5 de l'article 131-21 du CP :

Même exigence de contrôle de proportionnalité :

« *le juge qui prononce une mesure de confiscation doit apprécier, hormis le cas où la confiscation, qu'elle soit en nature ou en valeur, porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue le produit de l'infraction, le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé lorsqu'une telle garantie est invoquée, ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine.* » (Cass Crim 27/06/2018, Cass Crim, 12/06/2019, n°18-83396)

Confiscation et saisie du produit, direct ou indirect, de l'infraction ou en valeur :

Dans ce cas le contrôle de proportionnalité n'intervient pas puisque « *le principe de proportionnalité ne peut s'appliquer à la confiscation d'un bien qui, dans sa totalité, est le produit ou l'objet des infractions dont le prévenu a été déclaré coupable* » (Cass Crim, 7/12/2016, n°16-80879)

De même « *est inopérant le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité en raison de l'atteinte portée au droit de propriété par une mesure de confiscation en valeur, dans la limite d'un certain montant, d'un bien immobilier, s'agissant d'une confiscation de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction* » (Cass Crim, 3/05/2018, n°17-82098)

Selon l'article 485-1 du CPP introduit par la loi n°2019-222 du 23/03/2019 de programmation et de réforme pour la justice, la peine de confiscation du *produit ou de l'objet* de l'infraction n'a pas été motivée.

Critères de proportionnalité :

Le contrôle de proportionnalité doit tenir compte de l'ensemble des biens immobilisés (Cass Crim, 13/06/2018) et, dans le cadre de certaines confiscations, de l'atteinte au droit de propriété imposée par la peine. Ainsi le juge qui ordonne une saisie équivalente en valeur au produit de l'infraction doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte au droit de propriété de l'intéressé s'agissant de la partie du produit de l'infraction dont il n'aurait pas tiré profit (Cass Crim, 24/10/2018)

Lorsque les fonds saisis ont une origine en partie licite, il faut vérifier que la saisie ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété de la demanderesse (Cass Crim, 27/06/2018)

S'agissant de personnes physiques condamnées pour blanchiment : la cour d'appel aurait dû rechercher si la confiscation de l'ensemble des fonds et des véhicules saisis n'était pas disproportionnée (Cass Crim 24/10/2018)

Bref, la Cour de cassation, pour contrôler la légalité de la saisie ou confiscation, exige des juges que leur motivation prenne en compte : les circonstances de l'infraction, la personnalité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété. (Cass Crim 8/03/2017)

La Chambre de l'instruction doit s'assurer du « *caractère confiscable des biens saisis au regard des seules infractions poursuivies* » (Cass Crim 20/11/2019)

La saisie doit donc être motivée pour chaque mis en cause individuellement, et pour chacun, seulement à hauteur du produit dont il a pu bénéficier. ***La jurisprudence impose donc une individualisation, une personnalisation de la peine.***

Dans ces conditions, prétendre que la confiscation obligatoire, sauf motivation contraire, violerait le principe de la personnalisation des peines est une contre-vérité flagrante.

Reste le fait que le député Warsmann juge que sa propre loi doit être réformée sur ce point capital : ceux qui nous reprochent de faire des demandes « *déjà prises en compte dans le droit positif* » estiment-ils que le député se trompe, que sur ce point « *l'arsenal judiciaire est suffisant* » ?

IV) Pour une procédure post-sentencielle pour identifier les avoirs criminels

Dans le même rapport est demandé « *d'instaurer une procédure d'enquête post sentencielle, permettant d'identifier le patrimoine de la personne condamnée et ainsi de ramener la peine à exécution*(N°25) Cette demande avait été déjà formulée par l'Agrasc dans son rapport de 2017.

Nous soutenons aussi cette proposition afin que tout ou partie des avoirs criminels ne puisse pas échapper à la confiscation.

Nous invitons les partisans de l'immobilisme à lire ce rapport qui déplore aussi que « *l'enquête patrimoniale est aujourd'hui loin d'être systématique* », que « *les juridictions ne prononcent pas de peine de confiscation lorsque les saisies n'ont pas été exécutées préalablement* » alors que la loi n'exige pas, pour qu'un bien soit confisqué, qu'il ait été d'abord saisi, « *qu'il n'existe actuellement aucune disposition permettant d'identifier le patrimoine du condamné postérieurement à la décision* » ce qui est très regrettable. Si la confiscation des avoirs criminels était obligatoire, ce type d'omission n'existerait pas, la vérification et l'évaluation des avoirs criminels devenant systématique.

Toujours selon ce rapport « *notre système pêche en matière d'identification des biens à saisir et confisquer, les forces de police sont mobilisées pour arrêter ses membres très rapidement, sans qu'il ait été procédé, au préalable, à l'identification de leurs biens* »

Ce qui est pour le moins contre-productif lorsque l'Etat prétend vouloir lutter contre les sources de financements de la criminalité organisée !

V) Pour une politique de prévention sociale : la confiscation préventive des avoirs criminels sans condamnation pénale

Contrairement à une idée répandue en France, la confiscation préventive n'a pas été mise en œuvre que par l'Italie. Dès 1996, l'Irlande adoptait ce type de confiscation.

En dehors de l'Italie et de l'Irlande, une tentative pour favoriser la confiscation des avoirs criminels non fondée sur une condamnation pénale se trouve dans l'article 54,c, de la Convention des Nations Unies du 15 Novembre 2000 contre la corruption qui prévoit que les Etats signataires de cette convention peuvent « *prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés* »

Le Groupe d'Action Financière (GAFI), organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ,dans le cadre de ses 40 recommandations en

2012, précise dans la recommandation 4 que « *les pays devraient envisager d'adopter des mesures permettant la confiscation de tels produits ou instruments sans condamnation pénale préalable ou des mesures obligeant l'auteur présumé de l'infraction à apporter la preuve de l'origine licite des biens présumés passibles de confiscation, dans la mesure où une telle obligation est conforme aux principes de leur droit interne* »

Ces recommandations ont, cependant, une portée limitée puisqu'elles n'obligent pas les Etats signataires.

En 2014 est adopté, en Europe, un premier texte *supranational* qui permet, dans certains cas, la confiscation préventive sans condamnation pénale mais à la condition qu'une *procédure* pénale ait été engagée :

La directive 2014/42/UE précise : « *Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à la confiscation sur la base du paragraphe 1, à tout le moins lorsque cette impossibilité résulte d'une maladie ou la fuite du suspect ou de la personne poursuivie, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des instruments ou produits dans le cas où une procédure pénale a été engagée concernant une infraction pénale qui est susceptible de donner lieu directement ou indirectement, à un avantage économique et où la dite procédure aurait été susceptible de déboucher sur une condamnation pénale si le suspect ou la personne poursuivie avait été en mesure de comparaître en justice* »

Selon la directive 2018/1805/UE « *le présent règlement ne s'applique pas aux décisions de gel ou aux décisions de confiscation émises dans le cadre de procédures en matière civile ou administrative* ». Ce règlement ne fixe que « *les règles selon lesquelles un Etat membre reconnaît et exécute sur son territoire des décisions de gel et des décisions de confiscation émises par un autre Etat membre dans le cadre de procédures en matière pénale* » (art 1 ,4) « *Ce terme couvre dès lors tous les types de décisions de gel et de décisions de confiscation émises lors d'une procédure en lien avec une infraction pénale, et pas uniquement les décisions relevant de la directive 2014/42/UE. Il couvre également d'autres types de décisions rendues sans condamnation définitive* »

La Directive 2022/0167 du Parlement Européen et du Conseil demande aux Etats de l'Union de mettre en œuvre des mesures de confiscation mais ces mesures concernent « *tout ou partie des instruments et des produits tirés d'une infraction pénale à la suite d'une condamnation définitive, qui peut aussi avoir été prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut* »

De même pour la « *confiscation de biens dont la valeur correspond à celle des instruments ou des produits tirés d'une infraction pénale à la suite d'une condamnation définitive* » (p 40, § 13,14,15)

S'agissant de la « *confiscation non fondée sur une condamnation* » la confiscation des biens est possible mais à la condition que la *procédure pénale a été engagée mais n'a pu être poursuivie en raison des circonstances suivantes : maladie du suspect ou de la personne poursuivie ; fuite du suspect ou de la personne poursuivie, décès, immunités de poursuites du suspect ou de la personne poursuivie, amnistie expiration du délai de prescription , ce délai n'étant pas suffisamment long pour que les infractions pénales concernées fassent l'objet d'enquête et de poursuites efficaces* »(p 40,§15.

Ces dispositions constituent une synthèse, pour l'essentiel, des directives européennes de 2014 et 2018.

Depuis 1996, l'Irlande a mis en place un régime de confiscation civile « *qui comporte un renversement de la charge de la preuve sans qu'il soit besoin d'une condamnation pénale* » et qui « *a été considérée comme le signe d'une transition de la confiscation réactive, fondée sur une condamnation, à une stratégie « préventive » de maîtrise de la criminalité pour faire face à la grave menace que le crime organisé représente pour la société.* » (Rapport du Conseil de l'Europe 26/03/2018)

En Europe, des Etats ont pris, depuis longtemps, la mesure du danger et renforcé leur arsenal judiciaire en adoptant la confiscation obligatoire et la confiscation sans condamnation pénale.

Le Royaume Uni, l'Allemagne, la Suisse, comme l'Italie et l'Irlande ont ainsi, désormais, recours à ce type de confiscation civile préventive.

(L'Italie a appliqué des mesures de confiscation de prévention dès 1956.)

Mais il n'y a pas, en l'état, de véritable harmonisation, au niveau de l'Europe, de l'arsenal judiciaire pour lutter contre cette criminalité de plus en plus puissante : certains Etats ont intégré dans leur législation la confiscation obligatoire en cas de condamnation pénale et la confiscation de prévention sans condamnation pénale d'autres, comme la France, s'y opposent.

Notre collectif demande à nos élus de se battre pour que soit mise en place une politique commune au niveau européen pour lutter contre les mafias.

Dans le « *Guide sur le recouvrement des avoirs criminels en France* » le ministère de la justice affirme que s'il n'a pas été introduit en droit interne de mécanisme de confiscation en l'absence de condamnation pénale, « *le dispositif de non -restitution du produit ou de l'instrument de l'infraction prévu à l'article 41-4 du CPP produit en réalité quasiment les mêmes effets, dans les situations qu'il recouvre, qu'une confiscation en l'absence de condamnation pénale et ce depuis la loi n°2016-731 du 3/06/2016 transposant la directive 2014/42/UE du 3/04/2014cpncernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.* »

Ce qui n'est pas exact car pour qu'une telle confiscation puisse être ordonnée il faut qu'une enquête ou des poursuites soient en cours et que la procédure pénale n'ait pu aboutir à une condamnation assortie d'une décision de confiscation, en raison de l'absence ou du décès du prévenu étant précisé que la non-restitution n'est possible que si elle est « *de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous-main de justice* ».

Reste donc le fait que cette confiscation sans condamnation pénale suppose, obligatoirement, la mise en œuvre d'une procédure pénale. On peut légitimement s'interroger sur les raisons qui poussent la France à refuser une procédure de confiscation de prévention sans procédure pénale alors que l'enjeu de la confiscation concerne, in fine, la justification par la personne en cause de son droit de propriété privée sur des biens meubles ou immeubles ce qui est un contentieux par essence civil.

1)La confiscation préventive sans condamnation pénale dans la loi anti-mafia italienne

(Cette analyse se fonde sur les travaux de :

Francesco Menditto, procureur, « la confiscation anti-mafia et le sort des biens confisqués en Italie » « *la riforma penale (Ln134/2021) le disposizioni in materia di sequestro e confisca dello schema di decreto delegato presentatodal governo* »,

Luciano Violante, Président de la commission parlementaire anti-mafia « *Le Système mafia* »,
Mario Merlino « *L'appréhension des avoirs illicites : les expériences françaises et italiennes* »
Matteo Montorsi : « *Passato, Presente e futuro della confisca di prevenzione* ».)

Ayant compris que la confiscation des avoirs criminels est ce que la mafia redoute le plus, l'Italie s'est dotée de « *la confiscation de prévention* » concernant les biens d'origine illégale présumée qui sont à la disposition de sujets *socialement dangereux* (pour les plus récentes : loi du 13/09/1982, décret-loi N°125 du 24/07/2008, loi N°94 du 15/07/2009, décret-loi N°159 de 2011, L.n.134/2021)

L'Italie pratique donc la « double voie », civile et pénale :

« *Confiscation élargie* » dans le cadre d'une procédure pénale et « *confiscation préventive* » en dehors de toute procédure pénale. Si la sanction pénale constitue une réaction contre un acte qui a violé la loi et a produit ses conséquences, la mesure de prévention (confiscation préventive), sans condamnation pénale, consiste à éviter qu'un tel acte ait lieu en saisissant les biens illicites. Ces deux voies sont parfaitement complémentaires. Ce que la France refuse d'admettre tout en acceptant, dans le cadre de la coopération judiciaire, d'exécuter en France les confiscations préventives prononcées par l'Italie. (cf Merlino, Violante)

En Italie, la confiscation pénale est ordonnée dans le cadre de la procédure destinée à la reconnaissance de la commission d'infractions et au prononcé de la peine. Dans ce cas, seule la condamnation pénale permet la confiscation du patrimoine illicite, comme en France aujourd'hui.

Mais, constatant les limites d'une politique pénale de confiscation dépendant uniquement d'une condamnation, l'Italie a privilégié la confiscation de prévention sans condamnation pénale.

Il s'agit, dans le cadre de cette procédure, d'apprécier les droits d'une personne sur des biens meubles et (ou) immeubles. C'est un contentieux, par essence, civil. Ce que la France persiste à nier.

La procédure administrative de confiscation préventive se déroule, en Italie, de manière contradictoire, devant le « *Tribunale di misure di prevenzione* » avec assistance d'avocats, puis devant la Cour d'Appel et, in fine, devant Cour de Cassation.

Dans le cadre de la confiscation préventive, l'appartenance à une association de type mafieux n'a pas à être prouvée. Il suffit de la présence d'indices permettant de conclure qu'une telle appartenance est probable en se fondant, par exemple, sur les antécédents judiciaires, le train de vie, les relations avec un groupe criminel, le patrimoine détenu sans rapport avec les revenus déclarés etc..

Cette procédure concerne donc les personnes fortement suspectées d'appartenir à une association de type mafieux (art 461 bis) et aussi fortement suspectées de commissions de graves infractions, les personnes s'adonnant à des trafics délictueux, qui vivent habituellement ou en partie du fruit des activités criminelles. La mise en œuvre des mesures de confiscation au « *proposto* » est fondée sur la base de faits révélés concrètement, (jamais à partir de soupçons, de suppositions, de conjoncture) (F Menditto « La confiscation anti-mafia et le sort des biens confisqués en Italie »)

Il convient de constater *la dangerosité sociale* de la personne. La finalité préventive n'est pas applicable si la dangerosité n'est pas actuelle car le critère de prévention ferait défaut.

Après avoir constaté l'existence de ces conditions liées à la « personnalité », deux conditions objectives sont nécessaires pour justifier la confiscation préventive :

1) la disponibilité directe ou indirecte, de biens meubles et (ou) immeubles par la personne objet de la procédure (le « *proposto* »)

2) L'existence d'indices suffisants, dont le plus important est la disproportion entre la valeur des biens et les revenus déclarés ou l'activité exercée au point qu'il est inévitable de les considérer comme étant le fruit d'activités illicites ou de réemploi.

Pour établir la composition du patrimoine litigieux, les enquêteurs peuvent se procurer les documents auprès des banques, chambres de commerce, organismes fiscaux, consultation des registres sur la propriété foncière. Des auditions sont possibles. Les enquêteurs, dans le cadre de cette procédure, ne peuvent pas procéder à des mesures d'enquêtes attentatoires à la vie privée telles que des perquisitions ou des écoutes. (F Menditto . Idem)

L'objectif prioritaire n'est donc pas de sanctionner pénalement la personne en cause, de la mettre en prison, mais de confisquer, en faveur de la société, les biens entrés illicitement en sa possession. Si les éléments subjectifs et objectifs sont réunis et si l'actualité de la dangerosité sociale est confirmée, le tribunal peut ordonner, par décision motivée, la confiscation des biens.

« Il s'agit donc de soustraire ces biens pour prévenir d'autres manifestations de la « dangerosité sociale » de la personne au travers de leur utilisation et de l'empêcher de commettre des infractions pénales ».

La présomption de non -culpabilité ne s'applique pas aux mesures de prévention puisqu'elles ne se fondent pas sur la responsabilité pénale ou la culpabilité de l'intéressé.

En raison de la finalité qui leur est propre, les mesures de prévention ne se rapportent donc pas à l'accomplissement d'un acte illicite déterminé mais à un ensemble de comportements constituant la conduite que la loi italienne définit comme signe d'une « **dangerosité sociale** ». (F Menditto. Idem)

La France, qui refuse ce type de confiscation a, cependant, ajouté, dans le cadre de la loi n°2019-222, un article 485-1 du CPP qui énonce que désormais la peine de confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction n'a pas à être motivée puisque « *cette peine n'est que l'effacement de la conséquence illégale de l'infraction, l'enrichissement du condamné* ». (J H Robert « les confiscations et les mesures de leur proportionnalité »)

Dans ces conditions, puisqu'il s'agit, in fine, d'apprécier les droits de propriété privée d'une personne sur un bien meuble ou immeuble pourquoi ne pas reconnaître que la procédure de confiscation de prévention répond mieux et plus efficacement à ce problème de ...droit civil ?

Le Président Cotelle a estimé qu'en matière de confiscation « *depuis 2010 on a un système performant, cohérent et pertinent qui pourrait, certes, être amélioré procéduralement.* »

Il fait valoir qu'en « *confiant cette procédure à une **instance civile**, on se détache aussi de la présomption de culpabilité pénale. Il y est pour sa part favorable, dans la mesure où les motifs de confiscation peuvent s'avérer indépendant de l'infraction* »

2) La Cour Européenne des Droits de L'Homme : la confiscation de prévention ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence

La CEDH a été souvent saisie par des mafieux italiens qui reprochaient, notamment, à cette loi de violer l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, d'être une ingérence excessive dans le droit de propriété privée et une atteinte à la présomption d'innocence. La CEDH a confirmé que la loi Italienne ne violait pas la Convention Européenne des Droits de L'homme.

Sur la nature préventive de la confiscation et sa finalité : elle vise un but qui correspond à l'intérêt général

« La Cour constate que la confiscation a frappé des biens dont les tribunaux ont constaté l'origine illégale et a pour but d'éviter que les requérants, qui, selon les juges italiens, pouvaient directement ou indirectement en disposer, puissent les utiliser pour réaliser ultérieurement des bénéfices à leur profit ou au profit de l'association de malfaiteurs à laquelle ils sont soupçonnés d'appartenir, et ce au préjudice de la collectivité,

La Cour constate ensuite que la confiscation litigieuse tend à empêcher un usage illicite et dangereux pour la société de biens dont la provenance légitime n'a pas été démontrée ; Elle considère donc que l'ingérence qui en résulte vise un but qui correspond à l'intérêt général (Raimondo c Italie du 22/02/1994, Riela c Italie du 4/09/2001)

Sur le droit à un procès équitable :

La Cour constate que la procédure pour l'application des mesures de prévention s'est déroulée de manière contradictoire devant les trois juridictions successives-Tribunal, Cour d'Appel et Cour de Cassation, la Cour constate que les juridictions italiennes ne pouvaient pas se fonder sur de simples soupçons (...)

Sur le droit à la présomption d'innocence :

Selon la jurisprudence constante de la Cour, les mesures préventives personnelles prévues par la loi italienne anti-mafia ne devaient pas s'entourer des garanties de l'article 6§2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cette solution a ensuite été étendue aux mesures patrimoniales (CEDH Guzzardi / Italie, CEDH Raimondo/Italie)

La Cour rappelle que les mesures de prévention prévues par les lois italiennes de 1956,1965 et 1982 n'impliquent pas un jugement de culpabilité, mais visent à empêcher l'accomplissement d'actes criminels (...) Les deuxième et troisième paragraphe de l'article 6, qui garantissent respectivement le principe de la présomption d'innocence et les droits des personnes accusées, ne trouvent donc pas à s'appliquer en l'espèce. » (Riela c Italie 4/09/2001, Bocellari et Rizza, 13/11/2007, Pierre, 8/07/2008, Bongiorno 5/01/2010, CEDH, Butler/ Royaume -Uni ,27/06/2002)

La Cour a toujours estimé que les griefs tirés de la prétendue violation de l'article 6§2 de la CEDH étaient incompatibles rationae materiae avec cette disposition en raison du fait que « la confiscation litigieuse ne comportait pas un constat de culpabilité, qui suit une accusation, et ne constituait pas une peine » (CEDH M/Italie)

La CEDH a validé la législation italienne :il n'y a pas atteinte à la présomption d'innocence.

Cette confiscation de prévention des avoirs criminels est, de fait, beaucoup plus simple à mettre en œuvre, et plus efficace, que la voie pénale classique *car ne dépendant pas d'une condamnation pénale de la personne dont les biens ont été confisqués*.

Elle est beaucoup moins traumatisante pour la personne en cause qu'une procédure pénale : la personne qui doit justifier l'origine légale de son patrimoine, reste libre.

Quand la France, dans le cadre de la coopération judiciaire, exécute des confiscations de prévention à la demande de l'Italie ou de l'Irlande ou de la Suisse, viole-t-elle la présomption d'innocence ? Evidemment non !

Alors pourquoi prétendre que ce dispositif est « liberticide » attentatoire à la présomption d'innocence ? De quoi ont peur ceux qui le combattent et ne veulent pas son inscription dans le droit positif français ?

Pour quelles raisons le fait de demander à une personne, qui reste libre, de justifier, dans le cadre d'une procédure contradictoire, en première instance comme en appel ou en cassation, comment elle a acquis des biens meubles ou immeubles, sans rapport avec ses revenus déclarés, caractériserait-il une atteinte à la présomption d'innocence, une « justice d'exception » ?

Curieusement ceux qui dénoncent cette procédure ne se scandalisent pas du fait, qu'en France, le Fisc puisse faire saisir les biens meubles et immeubles d'un citoyen parce qu'il n'arrive pas à payer ses impôts, et qu'ils soient vendus et bradés aux enchères, y compris le logement dans lequel il vit avec sa famille.

Dans ce cas la confiscation suivie de vente aux enchères ne scandalise pas ceux qui dénoncent le risque d'une « justice d'exception » alors que la personne en cause n'a commis aucune infraction ni subi de condamnation pénale : incompréhensible contradiction.

N'en déplaise aux partisans de l'immobilisme, le Collectif anti-mafia Massimo Susini demande que la confiscation préventive sans condamnation pénale, soit, enfin, inscrite dans le droit positif français.

3) Le Conseil de l'Europe et la confiscation de prévention sans condamnation pénale :

Dans le cadre d'une motion ayant pour objet : « *lutter contre le crime organisé en facilitant la confiscation des avoirs criminels* » l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a préconisé dans ses résolutions 2218(2018) et 2365(2021) « ***la confiscation des avoirs illicites sans condamnation préalable et le renversement de la charge de la preuve, assortis des garanties adéquates, ainsi que le renforcement des cellules de renseignement financier.*** »

L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a constaté que *l'Irlande, l'Italie, les Pays -Bas et le Royaume Uni ont adopté une législation particulière pour faciliter la confiscation des avoirs illicites (...) Ces mesures qualifiées également de confiscation sans condamnation pénale, confiscation civile (...) ont passé avec succès le contrôle des plus hautes juridictions des pays concernés et de la Cour Européenne des droits de l'Homme. Ces juridictions ont conclu que ces mesures étaient compatibles avec les droits de l'homme, notamment avec la présomption d'innocence et le droit de jouissance paisible de ses biens reconnu à toute personne ;* » (p 2)

La « Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe » a voté en faveur de la confiscation de prévention : « *Sous réserve de garanties suffisantes, en particulier d'un contrôle juridictionnel efficace, la commission soutient fermement la confiscation sans condamnation comme un moyen efficace de lutter contre la puissance financière croissante du crime organisé, pour la défense de la démocratie et de l'Etat de droit. La commission conclut en formulant des recommandations concrètes visant à promouvoir la confiscation sans condamnation, conformément aux bonnes pratiques observées dans différents pays, y compris les garanties nécessaires et les mesures pratiques visant à promouvoir la coopération internationale dans ce domaine* » » (Doc 14516, 26/03/2018)

Une résolution, qui reprend ce type de confiscation, sur « *Comment faire bon usage des avoirs confisqués d'origine criminelle* » a été votée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à la quasi-unanimité, le 26/04/2018 à la demande d'André Vallini, France, Groupe des socialistes, démocrates et verts. Cette Résolution vise aussi à généraliser en Europe l'usage social des biens confisqués.

4)La Cour de Justice de l'Union Européenne juge la confiscation sans condamnation pénale conforme au droit de l'Union Européenne :

Une juridiction Bulgare a saisi la Cour de Justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle pour lui demander si la directive 2014/42, qui a succédé à la « décision -cadre 2005/212 du Parlement européen, permettait « aux Etats membres d'adopter des règles relatives à une confiscation civile non fondée sur une condamnation ? Selon la CJUE, il faut se référer à la décision -cadre de 2005 puisque la directive de 2014 ne l'a pas annulée mais complétée. Le jugement est très clair :

« La décision -cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24/02/2005, relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation d'un Etat membre qui prévoit que la confiscation de biens acquis illégalement est ordonnée par une juridiction nationale au terme d'une procédure qui n'est subordonnée ni au constat d'une infraction pénale ni , a fortiori , à la condamnation des auteurs présumés d'une telle infraction »(CJUE 19/03/2020 C -234-18)

5)La complexité de la législation française en matière de confiscation et ses conséquences :

« Il ne sera jamais fait au corrupteur, restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur » « Ces choses seront confisquées au profit du Trésor » (Art 180 al 4 ancien Code Pénal)

« Les saisies spéciales »

Les « *Saisies spéciales* » constituent une avancée indéniable dans la lutte contre la criminalité organisée mais entravée par la complexité excessive des procédures (art 131-21CP + art 706-141 à 706-158 du C P P)

C'est la loi du 9/07/2010 qui a créé un nouveau titre XXIX « des saisies spéciales » dans le Code de procédure pénale. La finalité de ces saisies est *l'éventuel* prononcé d'une peine de confiscation des

avoirs criminels. Les objets saisissables sont ceux exposés à la confiscation patrimoniale et aussi ceux qui sont « *le produit ou l'instrument de l'infraction* ». (Art 131-21CP)

La loi N°2012-409 du 23/03/2012 a rendu *possible* la confiscation des biens dont la personne condamnée-notamment pour corruption ou trafic d'influence d'agent public ou de justice -a la libre disposition, dès lors que ni le condamné, ni le propriétaire ne peuvent en justifier l'origine. Depuis la loi N°2013-1117 du 6/12/2013, la confiscation en valeur *peut* être exécutée sur tous biens dont le condamné a « *la libre disposition* ». Cette possibilité est également applicable à la confiscation des biens dans le cadre du régime dit « général » (C P Art 131-21al 6)

Les saisies sont *possibles*, avant toute condamnation, dès le stade de l'enquête et de l'instruction, ce qui constitue un progrès indéniable, pour garantir l'exécution des peines complémentaires en cas de condamnation pénale.

Pour être décidées et exécutées, elles nécessitent, pour les magistrats, de recourir à un dispositif complexe en distinguant selon l'objet de la saisie.

Les règles procédurales spécifiques à ces saisies spéciales sont codifiées dans les articles 706-141 à 706-158 du CPP. Le titre XXIX du CPP se compose d'un premier chapitre (art 706-142 à 706-147) contenant les règles communes à toutes les saisies spéciales et dans les chapitres suivants (I à IV) les dispositions propres à chaque saisie spéciale : la saisie du patrimoine, des biens immobiliers, de biens ou droits mobiliers incorporels et la saisie sans dépossession. Il aurait été trop simple d'unifier les procédures de saisie.

Les magistrats qui doivent rédiger les ordonnances de saisie ou confiscation doivent prendre en compte la personnalité du prévenu et, bien entendu, appliquer le critère de proportionnalité.

Mais ils sont confrontés aux difficultés engendrées par la juxtaposition, dans les textes qui définissent les saisies spéciales, de concepts juridiques de droit civil et de droit pénal et au fait que les parties au contentieux de la saisie ne sont pas nécessairement les parties au procès pénal.

D'où ce constat lucide et critique de Frédéric Desportes, Premier avocat Général :

« Les interrogations suscitées par le contentieux des saisies viennent de la forte autonomie de celui-ci au sein de la procédure pénale. Cette autonomie se manifeste à plusieurs égards. D'abord, ce contentieux peut impliquer des personnes extérieures à la procédure dès lors qu'elles prétendent avoir un droit sur le bien litigieux. Les parties au contentieux de la saisie ne sont donc pas nécessairement les parties au procès pénal. Ensuite, le contentieux présente un caractère davantage civil que pénal puisqu'il s'agit d'apprécier les droits d'une personne sur un bien. Cette appréciation s'effectue en outre au regard de notions spécifiques comme celles de « libre disposition » ou de « tiers de bonne foi ». Enfin le contentieux de la saisie est un peu celui du flou et de l'anticipation. Il s'agit d'apprécier, parfois très en amont du jugement sur le fond, ce qui est confiscable. Alors que les investigations sont en cours, que la vérité est en construction le juge doit déterminer l'origine d'un bien ou encore évaluer le produit d'une infraction dont à ce stade nul n'a été déclaré coupable et dont l'existence et l'ampleur donnent souvent lieu à discussion. L'anticipation doit alors se conjuguer avec prudence et précaution. » (in « La confiscation des avoirs criminels »)

Il est incontestable que le contentieux des saisies présente un caractère davantage civil que pénal d'où notre demande de voir introduite dans le droit positif français la solution de la confiscation préventive sans condamnation pénale.

Comme le déplore Lionel Ascensi ,conseiller référendaire à la Cour de Cassation :« *on peut s'interroger sur la pertinence du choix législatif ayant consisté à faire coexister, au sein du Code de Procédure pénale, deux régimes de saisies susceptibles d'être mis en œuvre à de mêmes fins patrimoniales :les saisies de droit commun portant sur les biens meubles corporels produits ou instruments de l'infraction ,et les nouvelles saisies spéciales devant être mis en œuvre dans les autres cas, alors que l'on doit convenir que les premières présentent un moindre niveau de garanties que les secondes dont elles partagent pourtant la même finalité* »(in « La confiscation des avoirs criminels »p 18)

Dans le cadre de son rapport d'informations du 8/02/2017, l'Assemblée Nationale rappelle le souci de l'Agrasc de simplifier le dispositif applicable aux saisies spéciales :

L'Agrasc souhaite que soit étendue à toutes les saisies spéciales la possibilité pour le juge des libertés et de la détention d'ordonner directement la saisie :

Selon les rapporteurs de l'Assemblée Nationale « *il n'y a qu'en matière de saisies de patrimoine que , depuis la loi du 3/06/2016, le juge des libertés et de la détention peut ordonner directement la saisie, sans être contraint de se limiter à donner une autorisation au parquet .Bienvenue ,cette modification est toutefois source paradoxalement de complexité procédurale dans la mesure où , dans la pratique , il est fréquent que des saisies soient décidées, pour un même bien ,sur un double fondement, celui des alinéas 5et 6 de l'article 131-21 du code pénal (saisies de patrimoine) et celui de l'alinéa 3 du même article(saisie du produit de l'infraction),par précaution et faute d'éléments suffisants recueillis par l'enquête.*

« *L'Agrasc a suggéré d'étendre le dispositif applicable aux saisies de patrimoine à l'ensemble des saisies spéciales visées au titre XXIX du CPP et de généraliser la possibilité pour le JLD d'ordonner directement la saisie, sans que la formalisation d'une décision de saisie par le parquet soit nécessaire. Quel que soit le fondement retenu, l'ordonnance de saisie du JLD serait notifiée par le greffe de celui-ci. Le parquet n'aurait, en dehors de ses réquisitions préalables, plus d'actes à formaliser en la matière. La charge de travail des magistrats et des greffes en serait allégée, cette évolution économiserait en outre les frais de justice liés à la notification de décisions successives et assècherait une source importante de contentieux. »*

Les arguments de bon sens de l'Agrasc ont été, hélas, balayés par les rapporteurs de l'Assemblée Nationale au motif, qu'il était prématuré de créer un « *bouleversement à la réglementation particulièrement complexe des saisies spéciales qui a fait l'objet d'un guide pratique en 2014* » !.

Les « saisies spéciales » sont difficiles à mettre en œuvre puisqu'elles dépendent de la nature du bien ou du fondement juridique, ce qui entraîne souvent un concours, un chevauchement de procédures et le découragement des enquêteurs et des magistrats comme le constate le député Warsmann dans son rapport de 2019.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces saisies spéciales, Mme Taubira, alors garde des Sceaux, avait été contrainte de faire éditer, en 2014, à l'attention des magistrats un « guide des saisies et confiscations » de ...197 pages !

Comme l'AGRASC l'a rappelé, ce guide est aujourd'hui en grande partie obsolète compte tenu de l'évolution de la jurisprudence mais, déplore l'Agence, des magistrats continuent à l'utiliser !

L'AGRASC, dans son rapport de 2019, a été obligée de rappeler toutes les difficultés affectant les procédures de saisies, notamment en ce qui concerne leur motivation.

L'AGRASC recommande au juge répressif d'utiliser comme fondement le « *produit infractionnel* » pour justifier la peine de confiscation qu'il prononce. Il s'agirait du fondement le moins compliqué à mettre en œuvre. Mais le juge se heurte à un autre problème : le code pénal ne définit pas ce qu'est un « *produit infractionnel* ». C'est le droit européen qui le fait dans la directive n°2014/42/UE : « *tout avantage économique tiré, directement ou indirectement, d'infractions pénales. Il peut consister en tout type de bien et comprend tout réinvestissement ou toute transformation ultérieure des produits directs et tout autre gain de valeurs.* »

Mais, toujours selon l'AGRASC, « *le produit infractionnel ne s'articule pas naturellement avec toutes les infractions de nature économique et financière* ».

L'AGRASC propose d'accompagner les enquêteurs et les magistrats pour « *évaluer la situation* » et proposer des « *orientations d'investigations* ». (Rapport 2019)
On peut facilement imaginer la lourdeur de ce processus judiciaire chronophage et le découragement qu'il provoque chez les enquêteurs et magistrats.

Constat amer de Mme Jouaneton , magistrat de l'Agrasc :

« *La matière des saisies est très lourde et longue pour les magistrats. C'est un droit complexe et les avocats commencent à s'en emparer en faisant des recours systématiques. C'est un combat sans fin* »
(Le Monde 03/03/2023)

La complexité est telle , qu'en conclusion du colloque de Novembre 2019 sur la « *confiscation des avoirs criminels* », Valérie Malabat dénonçait le fait que « *les difficultés techniques soulevées par la mise en œuvre de ces confiscations sont légion(...)* la complexité de cette branche du droit pénal n'est d'ailleurs plus à présenter et explique sans doute que les universitaires la gardent à distance : on pourrait enseigner à nos étudiants ,reprenant en cela la phrase célèbre au sujet de la cause du droit des obligations, que s'ils ont compris le droit des saisies et confiscations pénales c'est qu'on leur a mal expliqué.. ! »

Il n'est pas normal que, dans une démocratie moderne, la loi soit aussi difficile à comprendre, y compris par les magistrats, et complexe à mettre en œuvre alors qu'il s'agit de combattre le crime organisé, la mafia.

Il est urgent de simplifier les procédures de saisies et confiscations faute de quoi le député Warsmann continuera à déplorer que les officiers de police judiciaire et les magistrats ont trop souvent tendance à « oublier » de confisquer les avoirs criminels pour le plus grand profit de la criminalité organisée, de la mafia.

VI) Le délit de non-justification de ressources : un fondement peu utilisé car difficile à caractériser en l'état du droit (Art 321-6 du C P)

Cet article est souvent mis en avant pour démontrer que la non-justification de ressources est bien réprimée par le droit pénal français sur les mêmes fondements que la confiscation de prévention en Italie. Il n'en est rien.

Interrogé sur la solution de la confiscation sans condamnation pénale, le député Warsmann concède dans son rapport de 2019 : « nous n'avons pas tiré le fil jusqu'au délit de non-justification de ressources. Ce délit est inscrit dans le droit mais les biens sont de plus en plus camouflés (...) la non-justification de ressources pourrait être mobilisée mais il faut du temps pour la caractériser ».

Mr Warsmann faisait allusion à l'article 321-6 du code pénal qui réprime « le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions »

La simple lecture de cet article permet de constater que plusieurs conditions cumulatives sont à réunir pour que le présumé auteur du délit tombe sous le coup de la loi. Pour être efficace il faut, au départ de la procédure, procéder à une enquête patrimoniale et démontrer que la personne en cause est en lien avec une ou plusieurs personnes qui se livrent à des actes criminels punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement et que ces actes procurent un profit direct ou indirect...on est très loin de la procédure non pénale de confiscation préventive pratiquée en Italie.

« La mission a été témoin d'un véritable découragement des enquêteurs face à l'apparente complexité des procédures d'enquête patrimoniale. »

« L'enquête patrimoniale est aujourd'hui loin d'être systématique. L'identification des avoirs criminels, phase préparatoire à la saisie puis à la confiscation, est vécue comme une charge supplémentaire dans une procédure pénale complexifiée(..) certains services enquêteurs renoncent donc parfois au dispositif en raison de la lourdeur tant procédurale que matérielle » (Rapport Warsmann, 2019)

Selon la Cour de Cassation, l'article 321-6 du C P n'édicte « aucune présomption de responsabilité pénale mais crée un délit spécifique dont il appartient à l'accusation de rapporter la preuve » (Cass Crim 13/06/2012N°12-90 027)

Pas de preuve, pas de condamnation et donc pas de confiscation : ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la saisie préventive en Italie qui permet de confisquer les biens en l'absence de condamnation pénale de la personne en cause faute pour elle de justifier la disproportion entre ses revenus déclarés et l'importance de son patrimoine.

(On pourrait citer aussi l'article 222-39-1 du code pénal qui reprend les mêmes termes mais qui vise les personnes étant en relations habituelles avec d'autres personnes se livrant à l'usage de stupéfiants)

Le fait que l'auteur de la loi sur la saisie des avoirs criminels constate, désabusé, que ce délit de non-justification de ressources est difficilement applicable, conforte notre demande pour la reconnaissance de la saisie préventive sans procès pénal.

Faute de pouvoir disposer de cette voie et faute aussi de rendre la confiscation obligatoire dans le cadre de la procédure pénale, « l'arsenal judiciaire français », restera nettement insuffisant pour confisquer efficacement les avoirs criminels de la mafia. Le nier c'est accepter qu'elle continue à prospérer et étende son emprise.

VII) Pour la reconnaissance du « délit d'association mafieuse » :

Le contexte criminel

Les mafias s'installent en France : le volet français de l'opération policière « Eurêka » contre la Ndrangheta, confirme cette implantation : deux interpellations de ressortissants italiens à Menton : « *la région PACA est plutôt une zone d'investissement et de blanchiment, ainsi que de repli pour la Ndrangheta* » (commissaire Jérôme Vial) (Le Monde 07/05/2023).

La « mafia nigériane », venue de Palerme, étend son territoire à la région PACA aussi. (Le Monde 6/03/2023)

Laure Beccuau, Présidente du JUNALCO, constate que, dans la géographie européenne de la criminalité organisée, la France est un « pays central » :

*« Deux phénomènes cohabitent pour le moment. Des organisations étrangères qui savent se téléporter sur notre territoire pour s'implanter depuis n'importe quel point du monde. Elles ont un accès à la richesse, elles ont des têtes de pont. (...) **L'étape d'après c'est la corruption de la police, ou des magistrats. au niveau économique, la menace provient des investissements dans les entreprises fragiles, par exemple dans les transports, les déchets, la sécurité (...)** Il n'y a aucune raison pour que notre pays soit épargné (...) Il faut se dire que **tous les dossiers en cours démontrent aujourd'hui que la réalité de l'infiltration de nos sociétés par les réseaux criminels dépasse toutes les fictions** » (le Monde 18/11/2022)*

Notre collectif demande donc un renforcement de la loi qui ne concerne donc pas que la Corse mais la France et l'Europe.

Face à cette emprise mafieuse de plus en plus puissante, la France a choisi, jusqu'à présent de ne pas renforcer la loi : l'article 450-1 du CP est supposé permettre de lutter efficacement contre tous les types de groupements criminels !

La législation anti-mafia italienne

En 1982 l'Italie, se décidant, (enfin !) à combattre la mafia avec des moyens légaux adaptés à ce type de criminalité singulière, a promulgué la loi Rognoni -La Torre pour définir l'association mafieuse dans sa spécificité et permettre la confiscation des avoirs criminels.

Selon l'article 416 bis « *Quiconque fait partie d'une association de type mafieux, formée de trois personnes au moins, est puni d'une peine d'emprisonnement comprise entre dix et quinze ans. Ceux qui promeuvent, dirigent ou organisent l'association sont punis, pour cela seul, d'une peine d'emprisonnement comprise entre douze et dix-huit ans.*

L'association est considérée comme de type mafieux si ceux qui en font partie utilisent la force d'intimidation du lien associatif et de l'assujettissement et de la loi du silence qui en dérivent pour commettre des délits ou crimes ou pour acquérir de manière directe ou indirecte, la gestion ou le contrôle d'activités économiques, de concessions, d'autorisations de marchés et de services publics ou pour obtenir des profits ou avantages injustifiés pour eux -mêmes ou pour autrui, ou pour empêcher le libre exercice du vote (...) en cas de condamnation est obligatoire la confiscation des

choses qui ont servi ou ont été destinées à commettre l'infraction et des choses qui en sont le prix, le produit, le profit ou qui en constitue l'emploi(...)»

Cet article est une extension de l'article 416 qui définit « *l'association de malfaiteurs* ».

Pourquoi vouloir créer un article spécifique à l'association mafieuse ?

Selon nos contradicteurs, le délit d'association de malfaiteurs serait largement suffisant, l'expérience italienne sans intérêt et liberticide.

Créer un article à part c'est d'abord reconnaître l'existence de la mafia, de réseaux mafieux, ce qui est essentiel pour la défense de notre société. Nommer le mal et non pas le nier.

L'article 416 bis établit la distinction juridique entre la mafia et la simple association de malfaiteurs définie à l'article 416 du code pénal italien. Ces deux infractions relèvent toutes deux du domaine de la criminalité organisée, et contiennent toutes deux un lien associatif, une structure organisationnelle, et un projet criminel. L'association mafieuse va au-delà.

Nécessité de définir la méthode mafieuse, sa singularité

Ce qui distingue l'association mafieuse de la simple « association de malfaiteurs » c'est la méthode :le recours systématique à l'intimidation fondée sur un « capital criminel » et ses conséquences :l'omerta et la soumission ou assujettissement pour, notamment, contrôler des activités licites .

Sur le fondement de 416 bis, afin de pouvoir démontrer le délit d'association de type mafieux, qualifié par le législateur italien « *d'infraction de danger* », il suffit que le groupe criminel en question soit potentiellement capable d'exercer l'intimidation, compte tenu du « capital criminel » qu'il a accumulé, et qu'il soit, en tant que tel, perçu par l'extérieur. (Cour de Cassation 25/06/2003, N°38412) Lorsque des actes de violence ou de menace sont réalisés, outre la valeur probante de ces derniers pour établir la consolidation de la force d'intimidation jadis acquise par l'association, les responsables répondront pour les infractions commises (violences, menaces) en concours avec le délit d'association de type mafieux.

« Il n'est pas nécessaire que la condition d'assujettissement et d'omerta soit effectivement réalisée à travers l'exercice concret d'actes d'intimidation. (Ciro Grandi « L'apport de la jurisprudence italienne dans l'élaboration du concept d'association de type mafieux »)

« L'élément central du délit d'association de type mafieux c'est donc la force d'intimidation découlant du lien associatif, elle renvoie à la capacité de l'association d'inspirer la peur par elle-même, c'est-à-dire de diffuser dans le territoire de référence un halo permanent d'intimidation, susceptible de demeurer même au-delà d'actes concrets d'intimidation réalisés par les associés »

« la force d'intimidation actuelle d'une association donnée dépend des actes systématiques de violence et d'intimidation commis par ses membres dans le même contexte territorial ou social, dans le passé et pour une certaine durée »(Ciro Grandi)

C'est l'utilisation de cette méthode qui permet d'identifier et poursuivre l'association mafieuse.

On nous oppose que le délit d'association de malfaiteurs permet, en France, de répondre, en tous points, à cette problématique criminelle spécifique. C'est, en quelque sorte, l'article « magique » qui permettrait de définir et combattre tous les types de criminalité ! Ce n'est pas sérieux :

« Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits(..) » (Art 450-1 du CP) « constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation caractérisée, par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions » (Art 132-71 du C P)

Il ne peut y avoir d'association de malfaiteurs que si le groupement en cause prépare un ou plusieurs crimes ou un ou plusieurs délits, préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels. Mais quand ce groupement, se servant de la force d'intimidation de l'association, fruit de son « capital criminel », poursuit des buts, en apparence licites, comme le contrôle de marchés publics, sans *user de violence*, sans recourir à des pressions physiques, sur quels fondements juridiques le poursuivre ?

L'association de malfaiteurs telle que définie à l'article 450-1 du C P correspond à la définition classique de l'association de malfaiteurs comme réprimée dans la loi italienne dans son article 416 depuis 1930. En revanche rien dans ces textes qui puisse permettre aux magistrats de s'appuyer sur le constat du *pouvoir d'intimidation* et *d'assujettissement*, et ses conséquences, pour poursuivre des réseaux mafieux.

« La différence principale de cette loi par rapport à l'article 450-1 du CP français relatif aux associations de malfaiteurs, est qu'elle est apte à condamner des agissements en apparence licites tels que le contrôle d'activités économiques, permettant par exemple aux mafieux d'asseoir leur domination territoriale et de s'implanter dans tous les secteurs. De plus la loi italienne ne rend pas nécessaire la preuve d'éléments constitutifs d'une infraction pour condamner une personne appartenant à une association mafieuse, doublement difficile à obtenir du fait, d'une part, de la force de l'omerta qui sévit dans certains milieux, et d'autre part du caractère licite de certains agissements mafieux, pourtant destinés à atteindre des buts illicites » (Berangère Denizeau « Intraduisibilité et traduction de la législation italienne antimafia »)

L'article 312-1 du C P concernant l'extorsion ou l'article 222-18 du même code, ne prennent pas en compte ce qui singularise la méthode mafieuse.

Les articles du code pénal sur « les « atteintes à l'administration publique commises par les particuliers » (Articles 433- à 433-26) et « les menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique » (433-3 à 433-3-1) ou l'article 434-5, ne se fondent pas sur la force d'intimidation du lien associatif et de l'assujettissement et de la loi du silence qui en découlent. Ces articles mettent en cause seulement le « fait d'*user* de menaces, de violences ou de commettre tout autre *acte* d'intimidation »(Art 433-3 CP) .

L'article 416 bis est beaucoup plus précis et efficace car il ne dissocie pas pouvoir d'intimidation et force du lien associatif. Il *permet de prendre en compte, comme élément déterminant ce pouvoir d'intimidation fondé sur le « capital criminel » acquis même s'il ne s'est pas concrétisé par des actes de pression physique ou de violence.*

En quoi cet article serait-il « *liberticide* » ou « *attentatoire à la présomption d'innocence* » ? Parce qu'il est trop précis ? Parce qu'il décrit ce qui singularise une association de type mafieux, sa méthode, et qu'il emploie le mot tabou de mafia ?

Sous prétexte de ne pas toucher à ce tabou qui entraînerait, de facto, la reconnaissance par l'Etat d'un si long aveuglement, il faudrait, contre toute évidence continuer à se cramponner au délit d'association de malfaiteurs pour combattre tous les types de criminalité ?

Nous l'avons vu, dès 1930, l'article 416 du code pénal italien réprimait, notamment, ceux « *qui s'associent dans le but de commettre plusieurs délits* ».

Pour le Procureur Général Fagni : « *Nous avons un délit d'association de malfaiteurs : si un gros criminel se lance dans une action en vue d'éliminer ses rivaux, ce délit d'association de malfaiteurs va permettre de mettre en œuvre un certain nombre de moyens d'interception, de techniques d'enquête, avec des écoutes téléphoniques. Tout cela existe en droit français* » (Via Stella)

Il s'agit là d'une action criminelle qui entre effectivement dans le champ de l'article 450-1 du Code Pénal mais qui ne permet pas de prendre en compte l'exercice de la force du lien associatif et du pouvoir d'intimidation, non pas pour assassiner mais pour contrôler, sans violence, des activités licites comme par exemple, les marchés des déchets.

Pouvoir d'intimidation et volonté des groupes criminels mafieux de pénétrer l'économie légale

Dans l'introduction de sa circulaire sur la criminalité organisée en Corse, le Garde des Sceaux la définit ainsi :

« La Corse demeure exposée à des phénomènes criminels spécifiques, marqués par une stratégie d'emprise sur les différents champs de la vie politique, économique et sociale (...) le banditisme corse présente des spécificités caractérisées par un usage systémique de la menace et de la violence doublé d'une injonction au silence. L'implantation durable des groupes criminels sur ce territoire impose donc d'adapter en permanence la capacité de l'autorité judiciaire à déceler, à décrypter et à appréhender des comportements guidés par une logique-celle de l'emprise ou de l'appropriation de territoires et de marchés-et par une méthode- celle de la domination par l'intimidation et la dissuasion-mettant au défi les modes institutionnels de régulation des conflits .Les phénomènes criminels en action représentent une menace constante sur l'équilibre de la vie politique et économique de l'île et nécessitent un traitement judiciaire adapté. »

Cette définition de la méthode utilisée par la criminalité organisée en Corse correspond très précisément à celle définie par l'article 416 bis du CP italien : exercice systémique du pouvoir d'intimidation pour obtenir le silence, l'assujettissement, pénétrer l'économie légale, contrôler les marchés publics et influencer la vie politique.

L'association mafieuse se constitue pour poursuivre des buts en apparence licites comme le contrôle d'entreprises, de marchés publics alors que, selon l'article 416 du C P italien (ou 450-1 du CP français), il faut que les buts poursuivis soient *illicites* pour que les poursuites soient engagées.

Pour la première fois donc, un texte de loi anti-mafia prenait en compte des buts, en soi licites, mais qui acquièrent un caractère illicite à travers l'utilisation de la méthode mafieuse : la force d'intimidation découlant du lien associatif et les conditions d'assujettissement et d'omerta qui en dérivent.

En ce qui concerne la condition d'assujettissement, il s'agit d'un état de soumission, de contrainte, de crainte dans lequel se trouvent des individus étrangers à l'association, dérivant de la conviction d'être exposés à un danger concret et inéluctable par rapport à la force de l'association. (Ciro Grandi)

La force de l'article 416 bis vient donc du fait d'avoir synthétisé ce qui singularise la méthode de l'association mafieuse, fondée sur le pouvoir d'intimidation, et ce qui en découle, et de réunir, dans une définition unique, tous les domaines qui caractérisent l'action de la mafia : d'abord le domaine économique, ensuite celui de l'administration publique enfin le troisième domaine : celui de la politique. Il n'y a pas d'équivalent dans le droit positif français.

Ce texte de loi est précis. Il ne se contente pas de la référence à la préparation ou au fait de vouloir commettre des délits. Il détaille le champ d'action de l'association mafieuse et sa méthode et permet donc de l'identifier et de la poursuivre même si ses buts sont, en apparence, licites et même en l'absence d'actes physiques d'intimidation.

Nos contradicteurs préfèrent l'article fourre-tout, le délit d'association de malfaiteurs, qui ouvre la porte à tous les abus d'interprétation, ce qui est totalement contradictoire avec la volonté affichée de lutter contre les textes de loi liberticides !

La commission parlementaire venue en Corse en 1999 constatait, s'agissant de la criminalité organisée, l'importance de «la loi du silence » qui est «*la loi de la prudence* » dont la cause principale est «*la pratique de l'intimidation* » (rapport du 11/11/1999) Rien n'a changé depuis !

Dans le cadre de son audition par l'atelier N°IV le 15/06/2023, M Cotelle, Président du Tribunal judiciaire de Mont de Marsan s'est déclaré tout à fait d'accord pour la création d'un article 450-1 bis adapté aux évolutions du crime organisé : « **ce serait une grande avancée, à condition qu'il s'agisse bien d'une disposition législative et qu'elle n'intervienne pas en substitution de l'association de malfaiteurs, qui reste très utile dans la catégorie** »

Délit d'association de type mafieux et délit d'appartenance à une « organisation criminelle »

La Décision -cadre du 24/10/2008 demande aux Etats membres d'adopter les dispositions légales qui permettraient de poursuivre ceux qui participent à une « organisation criminelle » qui est ainsi définie par ce texte de l'Union Européenne :constitue une organisation criminelle « *une association structurée, établie dans le temps, de plus de deux personnes agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel* »

Cette définition se fonde donc sur la structure de l'organisation criminelle, stable, installée dans la durée. Ce qui constitue un critère très important pour identifier une organisation criminelle mais qui n'est pas suffisant pour la poursuivre avec efficacité et dans le respect des principes de légalité et de prévisibilité. Son principal défaut est de ne pas prendre en compte *la méthode* qui caractérise la criminalité organisée de haut niveau : le pouvoir d'intimidation et ce qui en dérive : l'omerta, l'assujettissement qui permettent aux « organisations criminelles » de pénétrer l'économie légale, de la contrôler et d'influer sur la vie politique, le vote. Le pouvoir d'intimidation permet à cette criminalité de ne plus avoir besoin d'utiliser la force pour s'imposer dans la vie économique, sociale, politique.

Notre collectif soutient donc l'adoption d'une définition commune, européenne, de ce qu'est une « organisation criminelle » qui intégrerait comme « noyau central » le pouvoir d'intimidation.

VIII) Pour un véritable statut de coopérateur de justice :

Les enquêtes contre la criminalité organisée, la mafia, se heurtent trop souvent à l'impossibilité de réunir des preuves matérielles, des témoignages ... preuve de la force du pouvoir d'intimidation de ce type d'association criminelle et de la loi du silence et de l'assujettissement qui en découlent.

Le collaborateur de justice dans la loi italienne :

Dès 1930, l'Italie avait prévu des circonstances atténuantes pour les personnes acceptant de collaborer avec la justice pour empêcher, de manière volontaire, la réalisation d'une infraction et qui s'emploient « spontanément et efficacement à éliminer ou atténuer les conséquences dommageables » de leurs actes.

A partir de la fin des années 70, pour lutter contre le terrorisme, l'Italie a renforcé les mesures en faveur des repentis pour des infractions commises par des groupes organisés. (Décret-loi Cossiga du 15/12/1979, loi du 29/05/1982.

Le champ d'application des dispositions sur les remises de peine accordées aux repentis a progressivement été étendu à toutes les infractions relevant de l'association de type mafieux (art 416 bis, décret-loi n°8 de 1991 sur la protection des collaborateurs de justice)

L'Italie a compris qu'une des façons très efficaces de lutter contre la mafia, était d'obtenir des informations, des témoignages, qui émanent de ses propres membres : la mafia détruite par des mafieux, la loi du silence, fondement de la pérennité du groupe criminel, détruite par les révélations.

Qui peut bénéficier du statut de « collaborateur de justice » ?

En Italie, un criminel, auteur ou complice d'un ou plusieurs assassinats, peut bénéficier du statut de « repentis ». Pas en France.

Grâce au statut de repentis adopté en Italie, des individus ayant commis des assassinats, comme Tommaso Buscetta, ont livré à la justice italienne les noms de centaines de mafieux, de complices de la mafia dans l'administration, le monde économique, judiciaire et la classe politique, expliqué les circuits financiers, les montages des sociétés écrans mis en place pour le blanchiment et, ainsi, empêché des centaines d'autres assassinats et la destruction d'une partie de l'économie légale.

Le nombre d'assassinats en Sicile s'est effondré : il est, désormais, inférieur à celui de la Corse !

Ce statut a empêché des centaines de membres de la mafia de devenir des assassins ce qui constitue, aussi, un résultat remarquable !

Statut de collaborateur de justice et présomption d'innocence :

Il est souvent reproché à ce statut de remettre en cause la présomption d'innocence. C'est ignorer que, dès 1988, le code de procédure pénale précise que les informations fournies par les repentis « sont évaluées avec les autres éléments de preuve qui en confirment la crédibilité ».

Les déclarations du repentis ne peuvent, à elles seules, fonder une condamnation. Le juge doit vérifier la crédibilité personnelle du repentis, notamment à la lumière de sa personnalité et de son passé, ainsi que la valeur de ses déclarations, compte tenu de leur précision, de leur cohérence, de leur constance, de leur spontanéité. Le juge doit s'assurer que d'autres éléments les corroborent dont les déclarations d'autres repentis.

Renforcer le statut de repentant en l'ouvrant à ceux qui ont commis des crimes de sang, c'est introduire la peur et la défiance dans les réseaux mafieux, souvent sources de leur autodestruction.

Le statut de collaborateur de justice en France (articles 132-78 du CP, 706-63-1 et 706-63-2 du CPP) :

Qui peut en bénéficier ?

« La personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit est, dans les cas prévus par la loi, exempte de peine, si ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices. » (art 132-78 CP)

Après l'adoption de la loi Perben en 2004, il a fallu attendre 10 ans pour que le décret d'application du statut de repentant soit signé ! Mais pour mettre en place un statut inadapté qui désespère Mr Sturlese, Avocat Général à la Cour de Cassation, Président de la « Commission Nationale de Protection et de Réinsertion » des coopérateurs de Justice.

Outre la faiblesse des moyens matériels disponibles pour la mise œuvre de ce nouveau statut (financé par l'AGRASC), il dénonce le fait qu'« un individu qui participe à la commission d'un meurtre ou d'un assassinat dans une association de malfaiteurs et qui souhaite collaborer à l'élucidation du crime en échange de sa protection » n'est pas éligible au statut de repentant. « C'est un véritable obstacle dans des affaires en cours touchant par exemple la criminalité corso-marseillaise ».

Il a réitéré ses critiques le 28/04/2021 (Le Monde) et, selon « Le Monde » du 11/02/2022, remis un rapport accablant aux ministres de l'intérieur et de la justice sur ce dispositif « dans un état de crise existentielle ». Il faut, selon M Sturlese « **une réappropriation politique et une refonte globale du dispositif afin de ne pas se trouver désarmé face au défi majeur de la lutte contre les dérives mafieuses** »

La JIRS demande aussi la refonte de ce statut : en vain sous prétexte que sa réécriture serait « trop lourde, car elle obligerait à retravailler de très nombreux articles » ! (Le Monde)

L'association Crim'Halt se bat depuis sa création pour que ce statut prenne pour référence le modèle italien qui a fait les preuves de son efficacité et que la France cesse de se priver de ce moyen légal qui est une des armes les plus efficaces contre la mafia.

Notre collectif est totalement d'accord avec ce constat accablant. Faute de le prendre en compte, le statut actuel restera à l'état embryonnaire : une réforme avortée.

En l'état, l'actuel statut est un échec.

Il est démontré que le système italien concernant le statut de coopérateur de justice est le plus performant pour lutter contre la mafia, la criminalité organisée.

Il est étrange que sur ce moyen aussi incontournable pour lutter contre la criminalité organisée on nous oppose l'éternel argument démagogique : halte aux lois d'exceptions ! Certains soutiennent que ce statut de repentant entraîne un déséquilibre dans la procédure au détriment des droits de la défense.

C'est faux.

Le « repenti » est connu, il ne se cache pas derrière un masque comme les collabos sous l'occupation ! Ses révélations ne sont pas prises pour argent comptant ! Elles sont, bien entendues confrontées aux témoignages et pièces produites par la défense !

La CEDH a-t-elle condamné ce statut comme contraire à la convention européenne des droits de l'homme ? Comme contraire aux droits de la défense, au droit à un procès équitable ? Non !

Ne pas adopter ce statut c'est priver la société civile d'un moyen indispensable pour se défendre, pour empêcher d'autres assassinats, d'autres orphelins, d'autres extorsions de fonds, d'autres rackets.

En attendant son renforcement, les familles des dizaines de victimes de la criminalité organisée, de la mafia en Corse ou sur le continent, continueront longtemps encore à baisser la tête devant les assassins et les groupes mafieux qui poursuivent, souvent en toute impunité, leur entreprise criminelle.

Le Président Cotelle, fort de son expérience en tant que juge d'instruction, estime que l'actuel statut de repenti est difficile à mettre en œuvre : **« exclure les infractions les plus graves-comme les auteurs ou complices de crimes de sang, lui fait perdre beaucoup de son intérêt, dans la mesure où c'est lors des enquêtes contre la criminalité organisée que l'on a besoin de ce type de personnes (...) deux écueils principaux sont à relever : ils tiennent, d'une part, à la juridiction qui va déterminer si oui ou non, il y aura une réduction de peine (d'emblée, on ne peut apporter la contrepartie prévue-ce qui suppose un sens de la parole donnée et de l'honneur un peu délicat) ; et d'autre part, à la procédure suivie(on ne peut guère négocier avec un individu si c'est d'autres autorités qui prendront les décisions-pour accepter cela, celui-ci ne doit pas avoir peur des aléas) C'est au magistrat enquêteur, et non à des commissions ultérieures, qu'il faudrait conférer cette latitude. »**(audition du Président du Tribunal Judiciaire de Mont de Marsan du 15/06/2023)

IX) Pour la destination sociale obligatoire des avoirs criminels confisqués :

Il est capital de démontrer aux citoyens que « *le crime ne paie pas* », que les biens confisqués sont rendus à la société. Nicolas Besson qui préside l'Agrasc en convient: «*Au-delà de la sanction du comportement des personnes qui commettent ces infractions, il est important qu'elles ne puissent pas s'enrichir par ces actions et qu'on puisse saisir le produit du crime...le dispositif (attribution sociale des biens sur le modèle italien) est tout à fait intéressant... la mafia ne vous fait pas vivre, elle vous vole, nous arrêtons ses hommes, nous leurs saisissons leur patrimoine et nous vous le rendons...ce principe nous semble particulièrement vertueux*»(Corse Matin 15/09/2020)

Depuis, grâce à l'action de l'association « Crim 'Halt », la destination sociale des biens est, enfin, inscrite dans la loi, ce qui est une avancée, mais qu'il faut renforcer en la rendant obligatoire et non laissée au bon vouloir de l'Administration.

Le décret d'application de la loi sur la destination sociale des avoirs criminels confirme que la norme demeure la vente de ces biens pour « abonder le budget de l'Etat » et leur destination sociale l'exception.

Article 1:«L'AGRASC peut, en application du neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale ,mettre à disposition des associations, fondations et organismes qui y sont mentionnés ,les biens immobiliers libres d'occupants dont elle a la gestion ayant fait l'objet d'une décision de condamnation définitive»

Article 4:«la mise à disposition (...)a lieu après publicité et concurrence»

C'est le Directeur de l'AGRASC qui « organise une procédure comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester dans un délai qu'il détermine ».

C'est encore le Directeur de l'Agence qui « instruit et sélectionne les dossiers de candidatures (art 6) C'est l'Administration, et elle seule, qui va donc décider, au cas par cas, si elle accepte de mettre à disposition d'une association ou fondation, dans le cadre d'un bail de 3 années, renouvelable pour la même durée, tel immeuble.

Aucune obligation donc pour l'Etat de rendre à la société civile ces biens meubles ou immeubles qui lui ont été volés. Une fois de plus, l'Etat ne propose qu'une demi-mesure au lieu de systématiser la destination sociale des avoirs criminels.

La destination sociale des biens et avoirs confisqués doit être obligatoire (en dehors des véhicules saisis qui doivent être attribués à la police et la gendarmerie) et non une simple opportunité laissée au bon vouloir de l'AGRASC.

L'Etat doit pouvoir démontrer aux citoyens que les fruits de ce « *capitalisme de pillage* », que les biens volés par ce pouvoir d'intimidation qu'est la mafia, leurs sont rendus, que la mafia ne l'emporte pas sur la défense du bien commun, sur l'état de droit, que l'égalité des citoyens devant la loi n'est pas un vain mot.

En Italie, grâce, notamment, à la mise en œuvre du statut de repentir, depuis 1982, 39 295 biens immeubles ont été confisqués (maisons, terrains)36,4% des procédures de saisies sont annulées par les Tribunaux administratifs ce qui démontre un contrôle de légalité efficace.

« Le ministère de la Justice récupère, chaque année 500 millions d'euros en cash.

Pour la seule année 2019, 1512 biens confisqués ont été distribués aux associations.

48% des biens immeubles confisqués ont été mis à disposition de l'intérêt général soit 17 300 biens immeubles mis à disposition des institutions (Ministères, collectivités territoriales, forces de l'ordre, préfectures, protection civile, pompiers, croix Rouge etc....)

947 biens sont au service de l'économie sociale et solidaire dont :

505 associations ,198 coopératives + 40 entreprises+ 16 consortiums de coopératives ,33 établissements publics en cogestion avec le secteur privé « Welfare », 26 fondations, 27 écoles, 16 associations sportives, 16 organisations scoutes, 5 organismes de formation professionnelle »

(Source : F Rizzoli. Association Crim'Halt)

X) Pour une Cour d'Assises spéciale pour les assassinats commis par la criminalité organisée, la mafia :

Les procès d'assises concernant les assassinats commis par la criminalité organisée se terminent trop souvent en faillite judiciaire et parodie de justice : le pouvoir d'intimidation de l'association mafieuse fait son œuvre et la peur et la loi du silence l'emportent.

Les familles des victimes assistent, impuissantes, à ce déni de justice et quittent la Cour d'Assise vaincues.

Qui peut honnêtement soutenir qu'en Corse, ou sur le continent, un procès d'assises mettant en cause un groupe au lourd passé criminel, peut se dérouler sans que les jurés craignent pour eux-mêmes ? Sans que les victimes ne soient humiliées ?

Dans ce type de procès, les jurés ne peuvent pas juger « *en leur âme et conscience* » : ils ont peur, ils ne sont pas libres de leur choix : le procès n'est pas équitable pour les victimes.

Nier cette réalité c'est, de fait, permettre à la criminalité organisée de continuer à imposer sa loi. C'est lui permettre de renforcer son pouvoir d'intimidation grâce à cette impunité.

C'est aussi démontrer l'impuissance de l'Etat dans l'exercice de ce pouvoir qui devrait être son exclusivité : le recours à la force.

Le Président Cotelle appuie notre demande car « *il a pu assister à la décomposition de certaines enquêtes de façon surprenante lors des procès d'assises. A cela deux raisons : l'intimidation-c 'est un problème avéré comme plusieurs condamnations intervenues l'ont démontré ; mais surtout, le problème principal tient, selon lui à l'incapacité pour un jury populaire de maîtriser la complexité des dispositifs d'enquête liées aux bandes organisées.(...) il serait pourtant bien plus efficace de professionnaliser le jury en matière de criminalité organisée-comme cela se fait avec le trafic de drogue, et de conserver la compétence du jury populaire sur la criminalité ordinaire* »

Afin de mettre fin à cette parodie de justice, notre collectif soutient la proposition de créer une Cour d'Assises spéciale composée de magistrats professionnels, et non de jurés, en ce qui concerne les assassinats commis par la criminalité organisée, la mafia.

XI) La Corse comme exemple de lutte contre l'emprise mafieuse ?

Pour un droit commun, européen, de lutte contre les « organisations criminelles », les mafias.

Nous l'avons rappelé en introduction, la lutte contre la criminalité organisée et les mafias à l'œuvre en Europe, sur le Continent et en Corse se heurte à une absence de véritable politique commune au niveau européen pour lutter contre ce fléau alors que les mafias se moquent des frontières et profitent des faiblesses de la loi pour s'imposer.

La directive UE 2017/541 du 15/03/2017 de lutte contre le terrorisme constate que « *les liens plus étroits entre le crime organisé et les groupes terroristes constituent une menace croissante pour la*

sécurité de l'UE ». Il est conseillé aux Etats membres d'utiliser « *les outils d'investigations efficaces tels que ceux utilisés contre le crime organisé ou d'autres formes graves de criminalité* ». (art 20) La directive souligne que « *ces instruments doivent inclure, par exemple, la recherche de biens personnels, (...) les enquêtes financières* » etc.

Mais reste le problème de la grande disparité des législations, au sein de l'Union Européenne, en ce qui concerne le moyen de lutte le plus efficace contre le pouvoir économique et financier de la mafia : la confiscation obligatoire et de prévention fondée sur le délit d'association mafieuse.

La directive du Parlement Européen et du Conseil relative au « recouvrement et à la confiscation d'avoirs » (2022/0167) demande aux Etats de l'Union d'adopter, *in fine*, des règles minimales pour le gel et la confiscation des avoirs criminels.

Mais aucun accord, actuellement, pour une définition commune de ce qu'est une « organisation criminelle » alors que la décision -cadre du 24/10/2008 demande aux Etats membres de l'Union Européenne d'adopter les dispositifs législatifs permettant de punir la participation à ces organisations...non définies légalement.

Malgré les alertes des magistrats français sur leur impuissance face à cette criminalité singulière qui utilise, notamment, des outils financiers et des montages de sociétés de plus en plus sophistiqués pour pénétrer l'économie légale, la France préfère ne pas renforcer son arsenal judiciaire. Avec le délit d'association de malfaiteurs, elle prétend pouvoir combattre tous les types de criminalité !

Nos élus doivent donner l'exemple du courage et de la lucidité pour défendre concrètement l'état de droit, le bien commun, les citoyens.

Le combat pour l'autonomie est indissociable du combat contre la mafia. A quoi servirait cette autonomie si l'emprise mafieuse débouchait, à moyen terme, sur le contrôle de la partie la plus rentable de l'économie corse ?

Nous demandons à nos élus, maires, députés, sénateurs de Corse de soutenir une démarche commune pour que soit harmonisée au niveau européen la lutte contre la mafia en demandant, notamment, que pour tous les Etats de l'Union, la confiscation des avoirs criminels devienne obligatoire en cas de condamnation pénale, que la confiscation de prévention, déjà appliquée en Italie et en Irlande, soit étendue à l'Union Européenne et que soit créé un délit d'association de type mafieux commun à tous ses états membres.

Nos élus corses démontreraient ainsi, face à l'inertie de la France, que l'émancipation politique est indissociable de cette lutte.

XI) L'accord Franco-Italien pour la réalisation de la ligne ferroviaire Lyon - Turin : un exemple de coopération anti-mafia

Le 24/02/2015 la France et l'Italie ont signé un accord de coopération pour construire cette ligne de chemin de fer.

L'originalité de cet accord tient au fait qu'il est pour l'essentiel fondé sur la législation anti-mafia italienne pour contrôler les marchés publics exécutés en France et sélectionner les entreprises qui y interviennent.

Le titre II de cet accord relatif aux « normes de références » précise :

« Le présent règlement se réfère aux normes suivantes de droit public italien : les articles 3,4,6 de la loi N° 136 du 13/08/2010, portant le Plan extraordinaire contre les mafias et donnant délégation au Gouvernement en matière de réglementation anti-mafia(...)le livre II, de l'article 82 à l'article 99-bis du décret législatif N°159 du 6 /09/2011, relatif à la documentation anti-mafia, dénommé dans la suite du présent règlement, « code anti-mafia ».

Le titre III concerne les « *dispositions pour la prévention des tentatives d'infiltrations mafieuses* »

Sont prévus les motifs d'exclusion tels que « *les situations qui suscitent des raisons sérieuses de penser que l'opérateur économique est contrôlé ou influencé, même de fait, par une organisation criminelle de type mafieux* ».

L'article 8 traite du « *déroulement des vérifications anti-mafia* ».

L'article 9 détaille « *les effets des vérifications anti-mafia* ».

La France a donc accepté que pour la réalisation de ce marché colossal (+ de 8 milliards d'euros) la législation anti-mafia italienne s'applique sur son territoire.

Qui peut croire que la France aurait accepté une telle solution si les dispositions du code anti-mafia étaient contraires au respect des droits de l'homme ?

Conclusion

Le débat sur la mafia ne concerne pas que les collectifs qui entendent lutter contre elle. Il concerne l'Etat et tous les élus et la société dans son ensemble, tous les citoyens qui refusent de se coucher devant ce qui est trop souvent présenté comme une sorte de fatalité culturelle et historique.

Ce débat mérite mieux que les mises en cause malhonnêtes dirigées contre les collectifs anti-mafia accusés de demander ce qui existerait déjà dans le droit positif ! Cette arrogance, ce mépris, à peine voilés, ne cachent souvent en réalité qu'un refus de nommer le mal par son nom, la mafia.

D'où ce refus aussi de faire adopter les moyens légaux nécessaires pour le combattre.

La mafia déteste les lois anti-mafia italiennes. Quand le député communiste Pio La Torre a voulu faire voter la législation anti-mafia, il a été aussitôt assassiné.

Quand a été votée la loi pour la confiscation de prévention, les écoutes téléphoniques prouvent que cette loi a fait peur aux mafias italiennes et les a incités à investir davantage à l'étranger.

En France ces mesures sont repoussées sous les prétextes les plus fallacieux.

Les magistrats en poste en Corse ou dans la région marseillaise, disposeraient de tout l'arsenal judiciaire suffisant ? Mais alors comment expliquer cette quasi-faillite de la lutte contre la criminalité organisée dénoncée, à sa manière, par Mme Taubira dans sa circulaire du 23/11/2012, où elle

constatait : *«la violence et l'affairisme ont atteint dans l'île un niveau qui est sans commune mesure avec les autres régions françaises, et qui menacent les fondements même de la société » ?*

Constat d'échec repris par l'actuel Garde des Sceaux dans sa circulaire.

Si « l'arsenal judiciaire » est suffisant, comme le soutiennent certains, faut-il comprendre que ces mêmes magistrats sont incapables ? C'est évidemment faux.

Reste le fait que les acteurs de la criminalité organisée, de la mafia insulaire, fascinent de plus en plus une partie de la jeunesse en perte de repères : les assassins deviennent un modèle et l'Argent est roi.

Les enquêtes récentes démontrent qu'ils sont désormais capables de mettre en place des montages de sociétés très sophistiqués pour recycler l'argent sale. Comme les mafieux italiens, ils investissent de plus en plus dans l'économie légale.

Leur pouvoir d'intimidation, leur emprise sur une partie de l'économie la plus rentable de l'île, fascinent, attirent forcément de nouvelles générations de voyous qui rêvent d'intégrer ces réseaux mafieux, modèles de « réussite » ou ... de prendre leur place.

C'est la raison pour laquelle, nous voulons, notamment, que leurs avoirs criminels, une fois définitivement confisqués, soient montrés au grand jour et remis à des associations caritatives ou de défense de l'environnement par exemple.

La CDC est la première collectivité à avoir initié une « session extraordinaire » pour traiter le problème des dérives mafieuses et annoncé vouloir proposer des solutions concrètes pour lutter contre elles.

Il ne serait pas digne de cette initiative que de limiter, in fine, ce combat à une demande de moyens matériels et humains supplémentaires sous le fallacieux prétexte que l'actuel arsenal judiciaire serait suffisant ! Ce serait manquer une occasion historique pour la Corse et son peuple d'affirmer son refus de l'emprise mafieuse sur la société corse dans toutes ses composantes.

A travers la lutte contre la mafia, c'est un choix de société qui se joue. Ceux qui se réfugient derrière l'alibi du prétendu danger de lois jugées, a priori, liberticides, d'exception, choisissent la politique de l'autruche, du renoncement, qui s'appelle aussi soumission.